

soient, fors (§) de crimes de lèze-majesté divine et humaine envers nous et de faux monnoyeurs, qu'ils aient incontinent à délivrer, rendre et bailler es mains du dit Cartier, ou ses commis et députés portant ces présentes ou le duplicata d'icelles pour notre service en la dite entreprise et expédition, ceux des dits prisonniers qu'il connoitra être propres, suffisans et capables pour servir en icelle expédition, jusqu'au nombre de cinquante personnes et selon le choix que le dit Cartier en fera, iceux premièrement jugés et condamnés selon leurs démérites et la gravité de leurs méfaits, si jugés et condamnés ne sont, et satisfaction aussi préalablement ordonnée aux parties civiles et intéressées, si faite n'avoit été; pour laquelle toutefois nous ne voulons la délivrance de leur personne es dites mains du dit Cartier, s'il les trouve de service, être retardée ni retenue, mais se prendra la dite satisfaction sur leurs biens seulement.

Et laquelle délivrance des dits prisonniers accusés ou prévenus, nous voulons être faite es dites mains du dit Cartier pour l'effet dessus dit par nos dits justiciers et officiers respectivement, et par chacun d'eux en leur regard, pouvoir et juridiction, nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, relevées ou à relever, et sans que, par le moyen d'icelles, icelle délivrance en la manière dessus dite soit aucunement différée; et afin que le plus grand nombre n'en soit tiré, outre les dits cinquante, nous voulons que la délivrance que chacun de nos dits officiers en fera au dit Cartier soit écrite et certifiée en la marge de ces présentes, et que néanmoins registre en soit par eux fait et envoyé incontinent par-devers notre amé et féal chancelier, pour connoître le nombre et la qualité de ceux qui auront été baillés et délivrés; car tel est notre plaisir. En témoin de ce, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Saint-Pris (†), le dix-septième jour d'octobre, l'an de grâce mil cinq cent quarante, et de notre règne le vingt-sixième.

Ainsi signé sur le repli, Par le roi, vous monseigneur le chancelier et autres présens.

DE LA CHESNAYE.

Et scellée sur le repli à simple queue de cire jaune.

*Lettres patentes de Lieutenant-Général du Canada et autres pays, pour le Sieur de la Roche, du 12e. janvier, mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit (†).*

Henry, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Le feu roi François I, sur les avis qui lui auroient été donnés qu'aux isles et pays de Canada, Isle de Sable, Terres-Neuves et autres adjacentes, pays très-fertiles et abondans en toutes sortes de

(§) Fors—Outre, excepté.

(†) Saint-Pris—Bourg de France (Saône-et-Loire).

(‡) Histoire de la Nouvelle-France, par Lescarbot, page 403—et Mémoires sur les Possessions en Amérique, tome III, page 310.